



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Toulouse, le **27 JUIN 2017**

**Autorité environnementale**  
Préfet de région Occitanie  
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Castraise de l'eau**

**Demande d'autorisation de prélèvement pour l'alimentation en eau potable,  
depuis le forage de Montplaisir**

**Commune de Castres (81)**

**Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

N° Garantie : 5126

Réf. : 520G-81-Castres-ForageMontplaisir-AE2017\_avis

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.*

**Localisation du projet**

Tarn (81)

**Autorité décisionnelle**

Préfet du Tarn

**Saisie de l'autorité environnementale :**

28 avril 2017

## D) Éléments de contexte et cadre juridique

Par courrier reçu le 28 avril 2017, le préfet de région Occitanie, autorité environnementale compétente, a été saisi pour avis sur la demande d'autorisation d'autorisation déposée par la Castraise de l'eau concernant un prélèvement pour l'alimentation en eau potable (AEP) depuis le forage de Montplaisir, sur la commune de Castres, dans le département du Tarn.

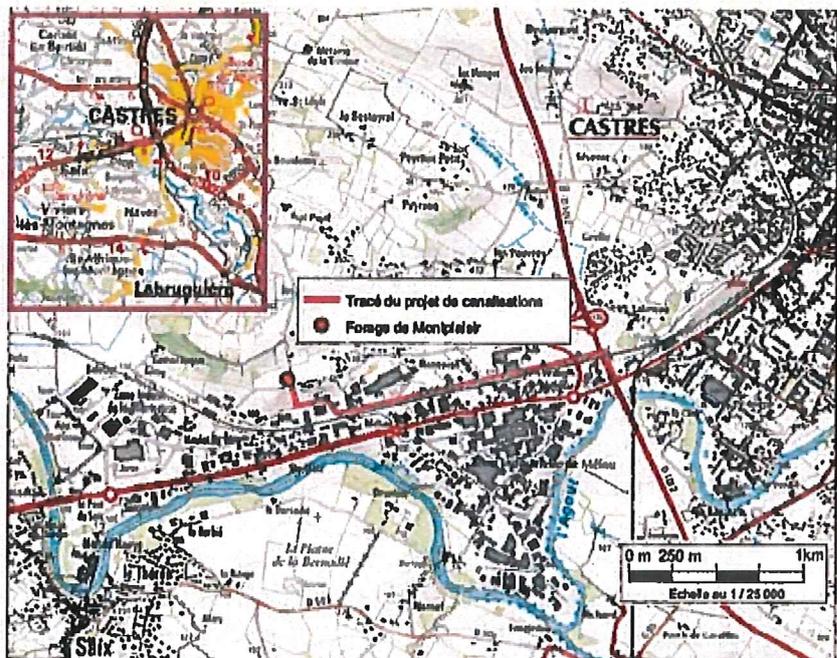
Le présent projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau au titre des rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0 de l'article R.214 -1 du Code de l'environnement (CE). Il donc est soumis à une étude d'impact au titre de la rubrique 14° a) de l'annexe à l'article R.122-2 du CE dans sa rédaction antérieure au décret 2016-1110 du 11 août 2016 (14° Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines, à l'exception des ouvrages de géothermie de minime importance, a) prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, dans sa nappe, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du CE). Le dossier daté de septembre 2016 regroupe le document d'évaluation d'incidences sur l'eau, l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000. Il comprend la régularisation du forage de 60 m de profondeur réalisé entre juillet et octobre 2008.

Les procédures d'autorisation et de protection du forage au titre du Code de la santé publique sont en cours de finalisation.

## II) Le projet et ses enjeux

Le dossier concerne le prélèvement d'eau souterraine depuis le forage de Montplaisir destiné à l'alimentation en eau potable et son acheminement vers le réseau AEP existant par canalisations enterrées à une profondeur comprise entre 1,5 m et 1,8 m sur un linéaire de 2 km environ. Le débit de prélèvement sollicité est de 100 m<sup>3</sup>/h, soit 876 000 m<sup>3</sup>/an.

Le forage est situé sur une parcelle d'emprise foncière de 900 m<sup>2</sup> qui sera clôturée et proposée comme périmètre de protection immédiate, soit 350 m autour du captage. Afin de respecter la limite de concentration réglementaire de fluor de 1,5 mg/L, les eaux souterraines pompées seront mélangées avec les eaux du réseau AEP actuel afin de permettre une dilution.



Deux canalisations sont donc prévues, l'une dite de « dilution » et l'autre dite « réinjection ». Le circuit prévu est donc le suivant :

- en sortie de pompe, traitement des eaux par un système dit « chloreux gazeux » déjà utilisé pour traiter les eaux brutes prélevées dans l'Agout ;
- acheminement des eaux traitées par la canalisation de « dilution » pour mélange avec les eaux du réseau AEP existant ;
- envoi des eaux après mélange vers le réseau AEP par la canalisation de « réinjection ». Les eaux après mélange seront brièvement stockées dans un réservoir à deux compartiments (2 x 500 m<sup>3</sup>).

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités de la zone d'étude, les principaux enjeux environnementaux de ce dossier portent sur la préservation de la ressource en eau et des milieux naturels et sur la prise en compte des nuisances potentielles en phase de travaux.

### **III) Qualité de l'étude d'impact et des informations apportées**

Il ressort de l'analyse du dossier soumis à l'Autorité environnementale que :

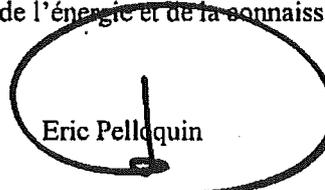
- l'étude d'impact est complète au titre de l'article R.122-5.II.5° du CE dans sa rédaction antérieure au décret 2016-1110 du 11 août 2016. Elle est claire et proportionnée aux enjeux de la zone d'étude concernée par le projet de prélèvement et du réseau de liaison avec l'existant ;
- l'état des lieux est très complet sur l'ensemble des thématiques environnementales (sols, ressource en eau souterraine et superficielle, milieux naturels et biodiversité, sites et paysages, santé), avec une synthèse et une hiérarchisation des enjeux et sensibilités. L'analyse de l'état initial se base sur des données bibliographiques, sur une étude faune-flore-habitats réalisée en mai et août 2016 sur une aire d'étude plus élargie que l'emprise seule des implantations et sur des essais de pompages réalisés en 2011 ayant permis de confirmer la productivité et la nature captive de l'aquifère « *calcaires de Castres* » ainsi que de vérifier la qualité de l'eau prélevée et la faisabilité de son utilisation en vue d'un usage AEP ;
- l'ensemble des incidences potentielles du projet ont été clairement analysées et présentées. Les incidences négatives sont limitées dans la mesure où le prélèvement s'effectue dans un aquifère captif productif, peu sensible aux pollutions, et dans un contexte fortement anthropisé (zone industrielle et commerciale, proximité avec la RN126 et la voie ferrée). Le projet n'impacte aucune trame verte et ne traverse aucun cours d'eau. Les risques, principalement liés à l'implantation des canalisations en phase de travaux, concernent l'atteinte aux espèces faunistiques et floristiques inventoriées aux environs du projet, de pollution accidentelle et de nuisances ;
- des mesures d'évitement et de réduction satisfaisantes sont proposées par le pétitionnaire pour la phase de travaux et d'exploitation : évitement des milieux sensibles (haies et stations de visperine des Pyrénées), adaptation des périodes de travaux à l'automne pour éviter la période de reproduction et nidification des espèces proches du secteur de travaux, travaux diurnes sur les jours ouvrables, modalités d'organisation du chantier mobile et temporaire (prévention des rejets accidentels d'hydrocarbures, mises en défens des zones sensibles, sensibilisation des entreprises), vérification de la conformité du matériel et des engins de chantier (présence et bon état du silencieux d'échappement), canalisations étanches entourées de sables pour prévenir les mouvements de terrains à risque de « retrait-gonflement des argiles, local de pompage fermé, suivi qualitatif continu des eaux souterraines » ;
- l'évaluation jointe à l'étude d'impact concernant les incidences sur le site Natura 2000 situé à moins de 500 m du captage et du tracé de canalisation (« *Vallées du Turn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* » - FR7301631) conclut de façon justifiée à l'absence d'incidence du projet sur ce site.

### **IV) Prise en compte de l'environnement par le projet**

L'Autorité environnementale estime que l'étude d'impact est de bonne qualité. L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences et les mesures proposées pour éviter ou réduire les incidences potentielles du projet en phase de travaux et d'exploitation sont satisfaisantes. Elle recommande toutefois de :

- compléter l'étude d'impact en incluant la description du mélangeur d'eaux et du réservoir de stockage temporaire de 2 x 500 m<sup>3</sup> (caractéristiques détaillées, localisation, modalités de réalisation et d'entretien, analyse des impacts et mesures associées) ;
- préciser les modalités techniques d'enfouissement des canalisations (schéma de principe de réalisation des tranchées, coupes, emprises) ;
- préciser si un rapport d'un hydrologue agréé est prévu ou a été réalisé concernant d'éventuelles préconisations pour les périmètres de protection pour le captage de Montplaisir ;
- prévoir le cas échéant un suivi particulier et des mesures de protection complémentaires afin de prendre en compte la réalisation du projet d'autoroute Toulouse-Castres dont le tracé envisagé concerne une centaine de mètres du réseau d'acheminement des eaux vers le réseau AEP existant.

Pour le Préfet de la région Occitanie,  
Autorité environnementale et par délégation,  
Le directeur de l'énergie et de la connaissance,

Eric Pelloquin

